

# CULLETTIVITÀ DI CORSICA

ASSEMBLEA DI CORSICA

7<sup>ma</sup> SESSIONE STRASURDINARIA DI U 2020  
21 È 22 DI DICEMBRE DI U2020

N° 2020/E7/043

## MOTION AVEC DEMANDE D'EXAMEN PRIORITAIRE

**DEPOSEE PAR :** M. Hyacinthe VANNI AU NOM DU GROUPE « FEMU A CORSICA »

**OBJET :** ATTEINTES AUX LIBERTES INDIVIDUELLES ET AU RESPECT DE LA VIE PRIVEE DANS LE CADRE DES DECRETS N° 2020-1510 ; N° 2020-1511 ; N° 2020-1512.

---

**VU** la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789,

**VU** l'Article 10 de la loi précitée, disposant que « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi. »,

**VU** l'Article 11 de ladite loi, disposant que « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi »,

**VU** l'Article 12 de cette même loi, disposant que « La garantie des droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée. »,

**VU** l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 affirmant la protection de la vie privée,

**VU** l'article 9 du Code civil, introduit par la loi du 17 juillet 1970, disposant que « Toute personne a droit au respect de sa vie privée »,

**VU** le code de la sécurité intérieure,

**VU** le Décret N° 2020-1510 du 2 décembre 2020 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives au traitement de données à caractère personnel dénommé « Enquêtes administratives liées à la sécurité publique » (EASP),

**VU** le Décret N° 2020-1511 du 2 décembre 2020 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives au traitement de données à caractère personnel dénommé « Prévention des atteintes à la sécurité publique » (PASP),

**VU** le Décret N° 2020-1512 du 2 décembre 2020 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives au traitement de données à caractère personnel dénommé « Gestion de l'information et prévention des atteintes à la sécurité publique » (GIPASP),

**CONSIDERANT** que le PASP et le GIPASP ont un champ plus large que le Fichier des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT) qui vise les personnes radicalisées,

**CONSIDERANT** qu'en 2017, 43 500 personnes étaient fichées au PASP et 40 500 au GIPASP,

**CONSIDERANT** que par le biais de ces trois décrets, ces fichiers (EASP, PASP, GIPASP) pourront désormais concerner des personnes morales (associations par exemple),

**CONSIDERANT** que par le biais de ces trois décrets, en plus des informations concernant « les personnes susceptibles de prendre part à des activités terroristes » pourront être collectées des informations concernant les personnes susceptibles « de porter atteinte à l'intégrité du territoire ou des institutions de la République » : critère plus général et plus flou que le précédent,

**CONSIDERANT** que, dans le cadre de ces décrets, la liste des informations pouvant être collectées est rallongée, et pourront désormais être intégrées à ces fichiers les « activités sur les réseaux sociaux », la « pratique sportive » des personnes surveillées, les données relatives à des « troubles psychologiques ou psychiatriques », mais également le « comportement religieux » de ces derniers,

**CONSIDERANT** que le fichage sur des critères « d'activité » politique ou religieuse a été remplacé par un fichage pouvant être basé sur des « opinions politiques », des « convictions » philosophiques ou religieuses, ou encore l'« appartenance » syndicale,

**CONSIDERANT** les trois avis rendus le 25 juin 2020 par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) sur le sujet ; avis émettant de multiples réserves et jugeant notamment les textes trop imprécis en l'état, concernant par exemple les sources utilisées pour collecter ces nouvelles informations,

**CONSIDERANT** l'intervention du Député Jean-Félix Acquaviva à l'Assemblée nationale, lors de la séance du 9 décembre 2020, alertant le gouvernement sur les dérives portées par la publication de ces décrets et n'ayant pas reçu de réponse du Gouvernement,

**CONSIDERANT** l'importance que nous apportons au respect des libertés individuelles de chacun,

### **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**S'INQUIETE** des dispositions adoptées dans le cadre de ces trois décrets qui portent une atteinte directe aux libertés fondamentales des citoyens et notamment au droit au respect de la vie privée.

**DEMANDE** solennellement le retrait des décrets N° 2020-1510, N° 2020-1511 et N° 2020-1512.